

ANATPE

Association nationale des assesseurs des tribunaux pour enfants

Fondée en 1992

STATUTS

adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du samedi 3 février 2024

Article 1. – Dénomination

Par délibération de son assemblée générale extraordinaire du samedi 3 février 2024, la Fédération nationale des assesseurs près des tribunaux pour enfants (FNAPTE) prend le nom d'**Association Nationale des Assesseurs des Tribunaux Pour Enfants (ANATPE)**, régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, le décret du 16 août 1901 pris pour son application et les présents statuts.

Article 2. – Objet

Cette association a pour objet de :

- a) proposer une réflexion et des échanges sur les différents problèmes relatifs aux mineurs en difficulté ;
- b) informer le public sur le rôle et les missions du tribunal pour enfants et de ses assesseurs ;
- c) soutenir, accompagner ou proposer toute mesure visant à assurer une plus grande efficacité à l'action des tribunaux pour enfants et de leurs assesseurs ;
- d) développer et resserrer les liens de solidarité et de collaboration entre tous les assesseurs près les tribunaux pour enfants ;
- e) assurer au niveau national une concertation avec les autorités judiciaires et l'ensemble des acteurs institutionnels ayant des relations avec les tribunaux pour enfants ;
- f) assurer le respect de la fonction d'assesseur et des textes portant règlement et déontologie de cette fonction ;
- g) promouvoir l'information et la formation des assesseurs ;
- h) prendre toutes initiatives pouvant aider à la poursuite de cet objet.

L'ANATPE ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3. – Siège social

Le siège social de l'ANATPE est fixé par son conseil d'administration.

Article 4. – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. – Composition de l'ANATPE

Sont membres actifs de l'ANATPE les assesseurs près les tribunaux pour enfants en activité, ainsi que toute personne portant intérêt à la justice des mineurs, ayant rédigé une déclaration d'intention et après acceptation par le conseil d'administration, qui y ont adhéré et sont à jour du versement de leur cotisation.

Le conseil d'administration peut par ailleurs agréer comme membres honoraires certains anciens membres actifs qui lui en ont fait la demande et sont à jour du versement de leur cotisation.

Article 6. – Cotisation annuelle

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Article 7. – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'ANATPE se perd :

- par démission écrite adressée au président ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration en cas de non-paiement de la cotisation ;
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été appelé au préalable à s'exprimer à ce sujet devant le conseil ;
- par décès.

Article 8. – Responsabilité des membres

Aucun membre de l'ANATPE n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seule l'association répond de ses engagements.

Article 9. – Composition du conseil d'administration

L'ANATPE est administrée par un conseil d'administration de douze membres.

Est éligible au conseil d'administration tout membre actif de l'association et assesseur en activité, à jour du versement de sa cotisation.

Les administrateurs sont élus pour quatre ans par l'assemblée générale ordinaire au scrutin uninominal à un tour, à bulletins secrets, renouvelables par moitié tous les deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les candidatures à cette élection doivent être formulées par écrit (lettre de motivation et curriculum vitae) et adressées au président au moins quinze jours avant la date de la prochaine l'assemblée générale.

Toutefois, si au terme de l'élection le nombre des administrateurs élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, l'assemblée générale peut voter sur des candidatures présentées sur place.

Si un siège d'administrateur devient vacant en cours de mandat, le conseil d'administration peut y pourvoir en cooptant un assesseur en activité. Les mandats des administrateurs ainsi désignés prennent fin lors de la réunion de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 10. – Les réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par voie postale ou par courriel par le président, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, et au minimum trois fois par an. Il peut convenir que certaines de ses réunions se tiendront à distance par visioconférence.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs y participent.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des administrateurs y participant. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les réunions du conseil d'administration font l'objet d'un relevé de décisions. Ce relevé est signé par le secrétaire général et le président. Il est établi sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservé au siège de l'association. Les administrateurs en reçoivent copie par voie postale ou par courriel.

Tout administrateur qui, sans motif, n'aura pas participé à deux séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil d'administration.

Article 11. – Le bureau

À l'issue de chaque assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un président ;
- d'un ou deux vice- présidents ;
- d'un secrétaire général et éventuellement d'un secrétaire général adjoint ;
- d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint ;

Ce bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions des assemblées générales et du conseil d'administration.

Article 12. – Rémunération

Les membres du conseil d'administration et les délégués locaux mentionnés à l'article 17 ci-après ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les frais encourus dans le cadre de leur fonction peuvent, sur présentation des justificatifs originaux, faire l'objet de remboursements.

Article 13. – Le président

Le président représente l'ANATPE dans tous les actes de la vie civile. Il est ordonnateur des dépenses.

Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande, sur décision du conseil d'administration, qu'en défense.

Il fixe les ordres du jour des assemblées générales et du conseil d'administration.

Il prend toute décision appelée par l'urgence, sous réserve d'en informer immédiatement les membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, par décision particulière, conférer aux anciens présidents la qualité de président honoraire de l'ANATPE.

Article 14. – La tenue des assemblées générales

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont ouvertes à tous les membres actifs à jour du versement de leur cotisation. Elles sont réunies sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

Les convocations, envoyées par voie postale ou par courriel au moins vingt-et-un jours à l'avance, doivent indiquer l'ordre du jour et comporter tous les documents nécessaires pour les délibérations prévues.

Un membre prévoyant d'être absent peut donner par écrit pouvoir à un membre présent de le représenter. Aucun membre ne peut recevoir plus de trois pouvoirs de représentation.

Seules sont valables les résolutions prises sur les points inscrits à son ordre du jour.

Il est établi un relevé des délibérations prises. Ce document, signé par le secrétaire général et le président, est envoyé à tous les membres par voie postale ou par courriel.

Si le conseil d'administration l'estime nécessaire dans le meilleur intérêt de l'association, une assemblée générale peut être tenue à distance par visioconférence. Dans ce cas, son organisation technique devra permettre de garantir le parfait déroulement des débats et la sécurité des votes.

Article 15. – L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an. Elle entend le rapport d'activité de l'ANATPE présenté par le président et le compte rendu de gestion présenté par le trésorier. Elle se prononce sur ce rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice clos et délibère sur les autres questions prévues à son ordre du jour. Elle pourvoit par élection les sièges vacants au sein du conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Ses résolutions sont votées à la majorité simple des membres y participant ou représentés. Les votes sont exprimés à main levée ou, à la demande d'un membre participant, à bulletins secrets.

Article 16. – L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule qualité pour se prononcer sur des modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association. Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 14. Ses délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes pour des modifications des statuts sont exprimés à main levée ou, sur certains points à la demande d'un membre présent, à bulletins secrets. Le vote sur la dissolution de l'ANATPE est exprimé à bulletins secrets.

Article 17. – Les délégués locaux

Le conseil d'administration peut désigner pour quatre ans, parmi les membres de l'association, des délégués locaux qui sont des assesseurs en activité. Le délégué local représente l'ANATPE dans le ressort du tribunal pour enfants dont il fait partie et, le cas échéant, d'un ou plusieurs tribunaux voisins. A ce titre, il informe le conseil d'administration de toute question ou problème pouvant se poser pour les assesseurs dans ce territoire. En accord avec le conseil d'administration et en concertation et collaboration avec ses collègues, il peut contribuer à la poursuite de l'objet de l'ANATPE défini à l'article 2 ci-dessus. Il rend compte annuellement de son activité au conseil d'administration.

Tout délégué local qui ne répond pas aux sollicitations du Conseil d'administration, perd sa délégation. Il en est informé par le président.

Article 18. – Les ressources de l'ANATPE

Les ressources l'ANATPE se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des subventions éventuelles de l'Etat et/ou d'autres collectivités ou établissements publics ;
- du produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que de rétributions pour services rendus ;
- de toutes autres ressources non contraires aux lois et règlements en vigueur.

Article 19. – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 20. – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et à l'article 15 du décret du 16 août 1901 pris pour son application.

Fait à Paris, le samedi 3 février 2024,

Guillaume Joubert

Président ANATPE

Ysabelle Malabre-Le Louarn,

Secrétaire générale ANATPE

Guillaume Joubert


